



IN THE MATTER OF THE

SECURITIES ACT

(S.N.W.T. 2008,c.10, as amended)

-and-

Temporary exemptions for derivatives firms from certain obligations when transacting with certain investment funds and for senior derivatives managers from certain reporting obligations

(CSA Coordinated Blanket Order 93-930)

SUPERINTENDENT ORDER

(Section 16 *Securities Act*)

Instrument number: 2024-13

WHEREAS under section 16 of the *Securities Act* (the Act), if the Superintendent considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so, the Superintendent may, on application by an interested person or company or on his own initiative, make an order exempting a person, security, trade, distribution or transaction from all or any requirements of Northwest Territories securities laws on such terms or conditions as may be set out in the order;

AND WHEREAS the Canadian Securities Administrators (CSA) staff are in agreement that it would be appropriate to grant a blanket exemption order with respect to temporary exemptions for derivatives firms from certain obligations when transacting with certain

DANS L'AFFAIRE DE LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

LTN0 2008, ch. 10 avec ses modifications successives

et

Dispenses temporaires de certaines obligations pour les sociétés de dérivés dans le cadre des transactions effectuées avec certains fonds d'investissement et de certaines obligations de faire rapport pour les dirigeants responsables des dérivés

(ACVM Décision générale coordonnée 93-930)

ORDONNANCE DU SURINTENDANT

(article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières*)

Numéro du texte: 2024-13

ATTENDU qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la loi), s'il estime qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, le surintendant peut, par ordonnance, à la demande d'une personne ou d'une société intéressée ou de sa propre initiative, soustraire une personne, une valeur mobilière, une opération, un placement ou une transaction à l'application de toute exigence du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, selon les conditions y afférentes;

ET ATTENDU que les employés des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) conviennent qu'il serait indiqué d'accorder une ordonnance d'exemption générale pour les dispenses temporaires de certaines obligations pour les sociétés de

the Office of the Superintendent of Securities was registered in
on 2024-08-23 as 2024-13
Superintendent of Securities
Chak Lipp

investment funds and for senior derivatives managers from certain reporting obligations.

dérivés dans le cadre des transaction effectuées avec certains fonds d'investissement et de certaines obligations de faire rapport pour les dirigeants responsables des dérivés.

PART I – INTERPERTATION

1. Terms defined in the *Securities Act* (the Act), and National Instrument 93-101 *Derivatives: Business Conduct* (the Business Conduct Rule) have the same meaning in this Order.

PARTIE I - DÉFINITION

1. Les expressions définies dans la Loi sur les valeurs mobilières (la loi) et la Norme canadienne 93-101 *sur la conduite professionnelle dans le cadre d'opérations sur dérivés* (la Règle sur la conduite commerciale) ont le même sens dans la présente ordonnance.

PART II – BACKGROUND

2. The Business Conduct Rule comes into force on September 28, 2024 (the effective date).
3. The Business Conduct Rule, like National Instrument 31-103 *Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, uses a two-tiered framework to regulate the conduct of derivatives firms.
 - a. certain obligations as set out in subsection 8(3) apply to all transactions, whether a derivatives firm is transacting with an eligible derivatives party (an EDP) or a non-eligible derivatives party (a non-EDP) (the core obligations); and
 - b. certain additional obligations apply only when a derivatives firm is transacting with a non-EDP (the additional obligations).

PARTIE II – CONTEXTE

2. La Règle sur la conduite commerciale entre en vigueur le 28 septembre 2024 (date de prise d'effet).
3. La Règle sur la conduite commerciale, comme la Norme nationale 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, utilise un cadre à deux vitesses pour réglementer la conduite des sociétés de dérivés :
 - a. certaines obligations décrites au paragraphe 8(3) s'appliquent à toutes les transactions, qu'une société de dérivés transige avec une partie admissible à un dérivé ou une partie inadmissible à un dérivé (obligations fondamentales);
 - b. certaines obligations supplémentaires s'appliquent seulement lorsqu'une société de dérivés transige avec une partie

inadmissible à un dérivé
(obligations supplémentaires).

4. The EDP designation in this framework functions as a status test to distinguish between derivatives parties that are sufficiently sophisticated or financially resourced (i.e., EDPs), and those that are not (i.e., non-EDPs). While transactions by derivatives firms with EDPs only require adherence to the core obligations in the Business Conduct Rule, transactions with non-EDPs require adherence to both the core obligations and the additional obligations.
 5. After publication of the advanced notice of adoption of the Business Conduct Rule on September 28, 2023, staff of the Ontario Securities Commission (OSC) / the Canadian Securities Administrators received submissions from certain derivatives market participants that the obligations under the Business Conduct Rule risk being applied inconsistently to the same derivatives party. Specifically, certain investment funds that would qualify as EDPs under paragraph (l) of the EDP definition where they are managed or advised by a registered adviser or registered investment fund manager under the securities legislation of a jurisdiction of Canada, would be treated as non-EDPs in circumstances where they are managed or advised by an adviser or investment fund manager that is registered or authorized to carry on business under the legislation of a
4. La désignation d'admissibilité ou d'inadmissibilité dans le présent cadre fonctionne comme test de statut pour différencier les parties à un dérivé qui sont suffisamment sophistiquées ou adéquatement financées (partie admissible à un dérivé) de celles qui ne le sont pas (parties inadmissibles à un dérivé). Bien que les transactions par les sociétés de dérivés avec les parties admissibles ne nécessitent que le respect des obligations fondamentales dans la Règle sur la conduite commerciale, celle effectuées par les parties inadmissibles nécessitent le respect des obligations fondamentales et des obligations supplémentaires.
 5. Après publication de l'avis préalable d'adoption de la Règle sur la conduite commerciale le 28 septembre 2023, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) / les Autorités canadiennes des valeurs mobilières ont été informés par certains participants au marché des dérivés que les obligations en vertu de la Règle sur la conduite commerciale risquaient d'être appliquées inégalement aux mêmes parties à un dérivé. Plus précisément, certains fonds d'investissement qui seraient qualifiés de parties admissibles à un dérivé en vertu de l'alinéa (l) de la définition à ce sujet lorsqu'elles sont gérées ou conseillées par un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou autorisé à mener ces activités en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada, seraient traités comme parties

foreign jurisdiction, including a foreign adviser or investment fund manager registered with or authorized by the United States Securities and Exchange Commission. This inconsistency does not align with paragraph (k) of the EDP definition in the context of managed accounts, which allows a derivatives party to be considered an EDP, regardless of whether it is managed by a registered or authorized adviser under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign equivalent adviser.

non admissibles à un dérivé dans les circonstances où elles sont gérées ou conseillées par un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou autorisé à mener ces activités en vertu d'une loi d'un autre pays, notamment un conseiller ou un gestionnaire de fonds d'investissement à l'étranger inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou autorisé par elle. Cette incohérence ne cadre pas avec l'alinéa (k) de la définition de partie admissible à un dérivé lorsqu'il s'agit de comptes gérés, ce qui permet à une partie admissible à un dérivé d'être considérée comme admissible, peu importe qu'elle soit gérée par un conseiller inscrit ou autorisé en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières d'une administration canadienne ou par un conseiller étranger équivalent.

6. The Business Conduct Rule requires senior derivatives managers of derivatives dealers to fulfill certain reporting obligations in each calendar year to their board of directors (the **Board**) (the **SDM Compliance Report**). Since the effective date of the Business Conduct Rule is September 28, 2024, in order to be in compliance, senior derivatives managers are required to submit a **SDM Compliance Report** to its Board in 2024.

6. La Règle sur la conduite commerciale oblige les dirigeants responsables des dérivés de courtiers en dérivés à soumettre un rapport annuel (**rapport de conformité du dirigeant responsable des dérivés**) à son conseil d'administration (**conseil**). Étant donné que la date d'entrée en vigueur de la Règle sur la conduite commerciale est le 28 septembre 2024, afin d'être en conformité, les dirigeants responsables des dérivés doivent soumettre leur rapport à leur conseil en 2024.

7. Derivatives firms that are subject to the derivatives legislation of foreign jurisdictions have reporting obligations in the foreign jurisdiction that are similar to the reporting obligations they have under the

7. Les sociétés de dérivés assujetties à la législation sur les dérivés en territoire étranger ont des obligations d'information dans ces territoires qui sont semblables aux obligations décrites dans la Règle sur la conduite

Business Conduct Rule (the Foreign Compliance Report).

commerciale (rapport de conformité à l'étranger).

8. Staff of the OSC received submissions from certain derivatives market participants that derivatives firms obligated to submit both Foreign Compliance Reports and SDM Compliance Reports prefer to submit both reports concurrently, for the following reasons:

8. Le personnel de la CVMO a été informé par certains participants au marché des dérivés que des sociétés de dérivés qui doivent soumettre des rapport de conformité à l'étranger et des rapports de conformité de leur dirigeant responsable des dérivés préfèrent soumettre les deux rapports simultanément, pour les raisons suivantes :

- a. the timeline for submitting a SDM Compliance Report within the 2024 calendar year does not align with established timelines and internal processes for submitting Foreign Compliance Reports in the same calendar year; and
- b. since the SDM Compliance Report would only cover the last quarter of 2024, requiring its submission to the Board would serve limited purposes and introduce unnecessary operational burdens and complexities considering the short timeframe.

- a. le délai pour soumettre un rapport de conformité du dirigeant responsable des dérivés pour l'année civile 2024 ne concorde pas avec les échéanciers établis et les processus internes de soumission de rapports de conformité à l'étranger de la même année :

- b. étant donné que le rapport de conformité du dirigeant responsable des dérivés ne couvre que le dernier trimestre de 2024, exiger qu'il soit soumis au conseil sera inefficace en plus d'alourdir et de complexifier la bonne marche des activités étant donné le court échéancier.

As a result, Staff of the OSC received a request to extend the 2024 deadline to submit the SDM Compliance Report to the Board.

Par conséquent, on a demandé au personnel de la CVMO de prolonger l'échéancier de 2024 pour soumettre le rapport de conformité du dirigeant responsable des dérivés au conseil.

9. The proposed exemptions will:

9. Les dispenses proposées:

- a. ensure that investment funds managed by an investment

- a. font en sorte que les fonds d'investissement gérés par un

fund manager or advised by an adviser regulated in a foreign jurisdiction have the same treatment as an investment fund managed by an investment fund manager or advised by an adviser regulated in Canada; and

- b. extend the deadline for senior derivatives managers to prepare and submit a 2024 SDM Compliance Report to the Board to the 2025 calendar year.

gestionnaire de fonds d'investissement ou conseillés par un conseiller autorisé en territoire étranger sont considérés de la même façon en tant que fonds d'investissement géré par un gestionnaire à cet effet ou conseillé par un expert autorisé au Canada;

- b. prolongent l'échéancier pour que les dirigeants responsables des dérivés préparent et soumettent leur rapport de conformité de 2024 au conseil au cours de l'année civile 2025.

PART III – IT IS ORDERED THAT:

10. The Superintendent, considering that to do so would not be prejudicial to the public interest, orders under section 16 of the *Act* that a derivatives firm is exempt from the provisions of the Business Conduct Rule, in relation to a transaction with a derivatives party if the derivatives party is an investment fund that is:

- a. managed by the equivalent of a registered or authorized investment fund manager under the securities legislation or under the commodities futures legislation of a foreign jurisdiction, or
- b. advised by the equivalent of a registered or authorized adviser under the securities legislation or under the commodities futures legislation of a foreign jurisdiction.

PART III – ORDONNANCE:

10. Considérant qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, le surintendant ordonne en vertu de l'article 16 de la loi qu'une société de dérivés soit dispensée des dispositions de la Règle sur la conduite commerciale en ce qui a trait à une transaction avec une partie à un dérivé si cette partie est un fonds d'investissement qui est, selon le cas:

- a. géré par l'équivalent d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou autorisé en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d'un territoire étranger;
- b. conseillé par l'équivalent d'un conseiller inscrit ou autorisé en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou en vertu

de la législation en contrats à terme sur marchandises d'un territoire étranger.

- | | |
|--|--|
| <p>11. The exemption in section 10 of this Order does not apply in respect of the following:</p> <ul style="list-style-type: none">a. Division 1 [<i>General obligations towards all derivatives parties</i>] of Part 3 [<i>Dealing with or advising derivatives parties</i>];b. sections 24 [<i>Interaction with other Instruments</i>] and 25 [<i>Segregating derivatives party assets</i>];c. subsection 28(1) [<i>Content and delivery of transaction information</i>];d. Part 5 [<i>Compliance and recordkeeping</i>]. | <p>11. La dispense à l'article 10 de la présente ordonnance ne s'applique pas aux éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a. la section 1 [<i>Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé</i>] du chapitre 3 [<i>Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé</i>];b. les articles 24 [<i>Interaction avec d'autres textes</i>] et 25 [<i>Séparation des actifs des parties à un dérivé</i>];c. le paragraphe 28(1) [<i>Contenu et transmission de l'information sur les transactions</i>];d. le chapitre 5 [<i>Conformité et tenue des dossiers</i>]. |
| <p>12. Considering that it would not be prejudicial to the public interest to do so, the Superintendent further orders under section 16 of the Act that a senior derivatives manager is exempt from the obligation under subsection 32(3) of the Business Conduct Rule to prepare and submit to the Board a SDM Compliance Report for the calendar year ending December 31, 2024, subject to all of the following conditions:</p> <ul style="list-style-type: none">a. the derivatives firm is in compliance with all other applicable provisions of the Business Conduct Rule, including, for greater certainty, section 33, which sets out the | <p>12. Considérant qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, le surintendant ordonne qu'en vertu de l'article 16 de la loi un dirigeant responsable des dérivés soit dispense de l'obligation en vertu du paragraphe 32(3) de la Règle sur la conduite commerciale de préparer et de soumettre un rapport de conformité au conseil pour l'année civile qui prend fin le 31 décembre 2024, sous réserve des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a. la société de dérivés se conforme à toutes les autres dispositions applicables de la Règle sur la conduite commerciale, notamment à des fins de certitude accrue, à l'article 33 qui décrit l'obligation |

obligation of a derivatives dealer to report instances of material non-compliance to the applicable regulator or securities regulatory authority;

d'un courtier en dérivés de signaler les situations importantes de non-conformité à l'organisme de réglementation ou aux autorités des valeurs mobilières responsables;

- b. a senior derivatives manager relying on this exemption will submit a SDM Compliance Report in the 2025 calendar year that is inclusive of the period between September 28, 2024 and December 31, 2024.

- b. un dirigeant responsable des dérivés bénéficiant de cette dispense soumet son rapport de conformité pendant l'année civile 2025 en y insérant la période du 28 septembre 2024 au 31 décembre 2024.

PART IV – EFFECTIVE DATE:

PARTIE IV – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13. This Order comes into effect on September 28, 2024.

13. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2024.

DATED at the City of Yellowknife in the Northwest Territories, this

Fait à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, le

23 Aug, 2024


Matthew F. Yap, CD, LLM

Superintendent of Securities

Surintendant des valeurs mobilières